

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 09h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2300712****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme T. Carole M. D. William	Me CAMPAGNE FANNY Me CAMPAGNE FANNY
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS

Mme Carole T. et M. William D. demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2204431 du 26 janvier 2023 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande d'annulation de la décision implicite de la communauté de communes du Volvestre du 3 juillet 2022 refusant d'engager la responsabilité sans faute sur le fondement des dommages de travaux publics et de procéder à des travaux sur la voie publique pour remédier aux préjudices subis à raison de l'ouvrage public en cause ;

2°) d'annuler ladite décision du 3 juillet 2022 ;

3°) d'enjoindre à la communauté des Communes du Volvestre de réaliser les travaux préconisés par l'expert pour mettre fin aux préjudices subis par les consorts T. et D. dans le délai de 6 mois à compter de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la communauté des Communes du Volvestre la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2300886

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	M. et Mme R. Sébastien et Sandrine	Me MAGRINI
	M. B. Aurélien	Me MAGRINI
	Mme G. Barbara	
	M. et Mme L. Pierre et Anne	Me MAGRINI
	M. et Mme D.P Etienne et Violette	Me MAGRINI
	Mme B. Olga	Me MAGRINI
	M. et Mme G. Pascal et Marie-Chantal	Me MAGRINI
	M. et Mme R. Alain et Sylvie	Me MAGRINI
	M. G. Bernard	Me MAGRINI
	M. M. Philippe	Me MAGRINI
	M. G. Alexandre	Me MAGRINI
	Mme S. Magai	Me MAGRINI
	M. et Mme B. Frédéric et Laurence	Me MAGRINI
	Mme V. Marie-George	Me MAGRINI
	M. C. Albert	Me MAGRINI

Défendeur	COMMUNE DE MERVILLE	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
-----------	---------------------	--------------------------

Les consorts R. et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2026503 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 25 octobre 2020 par laquelle le maire de la commune de Merville a refusé de procéder à l'entretien des parcelles cadastrées E 1361, E 1362 et E 1363

2°) d'enjoindre la commune de Merville de procéder à l'entretien demandé et de prendre en charge le coût de ces travaux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Merville la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301588

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	M. B. Hassen	Me GUEYE
-----------	--------------	----------

Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
-----------	--------------------------------

M. Hassen B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2204558 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination ;

2°) d'enjoindre le préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. Hassen B. une autorisation de séjour, à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant cet examen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

04) N° 2402065

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur Mme M. Liliane

Me BAZIN

Le préfet de l'Hérault demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2402973 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté du 25 avril 2024 par lequel il a obligé Mme Liliane M. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer la situation de Mme M. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

2°) de confirmer sa décision à l'encontre de Mme M. portant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

05) N° 2402066

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur Mme M. Liliane

Me BAZIN

Le préfet de l'Hérault demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n°2402973 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté du 25 avril 2024 par lequel il a obligé Mme Liliane M. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer la situation de Mme M. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Arrêté le 21 octobre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 10h00

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2221574****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SOCIETE IGIOA	SCP CASCIO-ORTAL-DOMMEE-
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	SCP CHARREL & ASSOCIES
	SELARL ETUDE BALINCOURT LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ BAULAND TP	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	COLAS SA	SCP LAMY & ASSOCIES
	COLAS MIDI MEDITERRANEE	SCP LAMY & ASSOCIES
	HYDROGEOTCHNIQUE	VERBATEAM

La société IGIOA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°2002672 en date du 12 mai 2022 en ce qu'il a condamné la société IGIOA au paiement de la somme de 348 337,97 euros (article 1), au paiement des honoraires de l'expert judiciaire (article 2), ainsi qu'au paiement de la somme de 1 500 euros (article 3).

2°) de débouter le département de l'Hérault de ses demandes ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Hérault la somme de 3 000 euros en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2301067

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	M. et Mme G. Gérard et Danielle Mme G. Véronique M. G. Franck	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	OC'VIA SNCF RESEAU SA	BARATA CHARBONNEL LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS

M. Gérard G. et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102192 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, rejeté leur demande tendant à la condamnation des sociétés Oc'Via et SNCF Réseau à leur verser la somme de 470 000 euros en réparation des préjudices subis dû à la construction et la mise en service de la LGV à proximité de leur propriété, et d'autre part, les a condamnés à verser 7 748,31 euros pour les frais et honoraires de l'expertise par ordonnance du 9 septembre 2020 ;

2°) de condamner la société Oc'via à leur verser les sommes de 470 000 euros en réparation des préjudices subis portant intérêt au taux légal à compter de la date de réception de la demande préalable d'indemnisation, soit le 28 Janvier 2021 pour la Société Oc'Via, avec capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par l'article 1343-2 du code civil à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande, de la condamner à leur rembourser 7 748,31 euros de frais d'expertise judiciaire ;

3°) de condamner la société Oc'Via à leur verser une somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301704

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	Mme B. Zohra	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Zohra B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202217 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault et 21 septembre 2021 et enjoindre celui-ci de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard et subsidiairement de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

04) N° 2221738

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTRES-MAZAMET	CABINET D'AVOCATS HOURCABIE PAREYDT GOHON
Défendeur	SASU SPR BATIMENT ET INDUSTRIE SOCIETE JEAN PAUL VIGUIER SOCIETE EGIS BATIMENT SUD OUEST SOCIETE OTEIS ANCIENNEMENT GRONTMIJ VENANT AUX DROITS DE COPLAN SUD OUEST SOCIETE BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST ANCIENNEMENT DV CONSTRUCTION SOCIETE DEL TEDESCO BATIMENT SOCIETE GROUPE VINET SOCIETE TUNZINI TOULOUSE	SELARL CABOUCHE GABRIELLI MARQUET MOLAS ET ASSOCIES SCP DELAVALLADE - GELIBERT - DELAVOYE CABINETS D'AVOCATS LERIDON - LACAMP Me CARCY-GILLET SCP SALESSE & AS.

Le centre hospitalier intercommunal de Castres-Mazamet demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1904320 en date du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a condamné le centre hospitalier intercommunal de Castres Mazamet, d'une part, à payer à la société SPR Bâtiment & Industrie la somme de 141 000 euros au titre de la réintégration au décompte des pénalités indûment appliquées et, d'autre part, à prendre en charge pour moitié les frais d'expertise de M. Baduel liquidés et taxés à la somme de 34 426,61 euros,

2°) de mettre à la charge de la société SPR Bâtiment & Industrie la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761 du Code de justice administrative.

05) N° 2222660

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	RÉGION OCCITANIE	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	SOCIETE RAZEL-BEC VENANT AUX DROITS DE LA SA BEC FRERES SOCIETE OCELIAN ANCIENNEMENT DENOMMÉE SOCIETE VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE	SELARL ALTANA SELARL ALTANA SELARL ALTANA

La Région d'Occitanie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2001773 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné la Région Occitanie à verser aux sociétés RAZELBEC, VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France 81% de la somme de 6. 906. 031 euros, 81% des frais d'expertise arrêtés à 289.841,06 euros et 81% des intérêts acquittés par les sociétés précitées sur la somme mise à leur charge par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 18 novembre 2019 ;

2°) de rejeter la requête indemnitaire des sociétés RAZEL BEC, VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France ;

3°) de mettre à la charge des sociétés intimées la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

06) N° 2301918

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. M. Demailj

Me DUMAZZAMORA

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS
ET APATRIDES

M. Demailj M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101038 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2020 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 11h00

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01)	N° 2221992	RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre
Demandeur	M. F. Pierre	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE	BRG AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

M. Pierre F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2001775, 2002072 et 2002074 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa requête tendant à l'annulation de : l'arrêté n°2020-03-SES du 21 avril 2020 du président d'Avignon Université, portant sur la définition du cadrage de l'adaptation des modalités de contrôle des connaissances de l'année universitaire 2019-2020 nécessaire à leur mise en œuvre durant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, la décision implicite de rejet du président d'Avignon université de la demande d'abrogation de cet arrêté, toutes les décisions individuelles fondées sur cet arrêté ;

2°) d'annuler l'arrêté n°2020-03-SES du 21 avril 2020 du président d'Avignon Université et la décision implicite de rejet de son abrogation, d'annuler toutes les décisions individuelles prises sur le fondement de cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge d'Avignon université la somme de 3 000 € au requérant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

Arrêté le 21 octobre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 11h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2302325 RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur	M. C. Bruno Mme C. Marie-José	Me ROUSSEL Me ROUSSEL
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS

M. Bruno C. et Mme Marie-José C. épouse C. demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2204651 du 11 juillet 2023 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision de l'établissement public administratif Voies Navigables de France du 18 juillet 2022 leur informant que la quasi-intégralité des parcelles cadastrées dont ils sont propriétaires dans la commune de Villeneuve-Les-Béziers appartiendrait au domaine public fluvial du Canal du Midi ;

2°) de mettre à la charge de Voies Navigables de France la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301333 RAPPORTEUR : M. Faïck

Demandeur	AUCHAN HYPERMARCHE	CABINET CORNET-VINCENT-SEGURE CVS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENNÉES-ORIENTALES	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La société Auchan Hypermarché demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105331 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 221-0001 du 9 août 2021 subordonnant l'accès des centres commerciaux de plus de 20 000m² des Pyrénées-Orientales à la présentation du pass sanitaire ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2301335 RAPPORTEUR : M. Faïck

Demandeur	AUCHAN HYPERMARCHE	CABINET CORNET-VINCENT-SEGURE CVS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

La société Auchan Hypermarché demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105359 du 18 avril 2023, par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2021-01.1045 du 12 août 2021 subordonnant l'accès aux centres commerciaux de plus de 20.000m² de l'Hérault à la présentation du pass sanitaire ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302895 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	ASSOCIATION CINEPLAN	SELARL AMPLITUDE AVOCATS
Défendeur	EPIC DU DOMAINE D'O	AARPI HORTUS AVOCATS

L'association Cinéplan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202838 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du Domaine d'O à lui verser la somme de 25 811 euros au titre de l'indemnisation du manque à gagner résultant de son éviction irrégulière du lot n° 1 du marché public de projection de films ;

2°) de condamner le Domaine d'O à lui verser la somme de 25 811 euros ;

3°) de mettre à la charge du Domaine d'O la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2001186 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme G. Patricia	SOCIETE D'AVOCATS ELISABETH HANOCQ
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	SCP CGCB & ASSOCIES

Demande d'annulation du jugement (de condamnation) n° 1805326 du 16 janvier 2020 (TA de Montpellier) -
contravention de grande voirie.

06) N° 2222329 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	LA SOCIETE HERAULT THD	SCP BAKER & MCKENZIE
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	CABINET SPHERE PUBLIQUE (SELARL)

La SAS Hérault THD demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102700 du 15 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire n°4275 d'un montant de 1 521 024 euros émis le 25 mars 2021 par le département de l'Hérault au titre des pénalités de retard dans le déploiement d'un réseau de communication électronique à très haut débit et de la décharger de l'obligation de payer cette somme ;

2°) de mettre à la charge du département de l'Hérault la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

07) N° 2300021

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. G. François	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Défendeur	COMMUNE D'ESPIRA-DE-L'AGLY	Me PONS-SERRADEIL

M. François G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104079 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 1er juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Espira de l'Agly a prononcé le déclassement du stade municipal situé sur la parcelle cadastrée AL 410 rue Thiers

2°) d'annuler ladite délibération

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 11h45

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2222496**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme V.D. Virgine

Me SCHOEGJE

Défendeur COMMUNE DE BURLATS

SCPI BUGIS BALLIN
RENIER ALRAN PERES

Mme Virginie V.D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004172 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a condamné la commune de Burlats à lui verser pour l'ensemble des préjudices subis la somme totale de 30 275 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 mai 2020 et d'autre part, de désigner, par arrêt avant dire droit, un expert aux fins de faire évaluer définitivement son préjudice matériel ainsi que son préjudice de jouissance ;

2°) de condamner la commune de Burlats au paiement de la somme à déterminer à l'issue de l'expertise au titre des préjudices matériels et de jouissance, à verser la somme de 8 000 euros au titre de son préjudice moral et la prise en charge des frais d'expertise, soit à verser la somme de 10 352,48 euros TTC ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Burlats la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2300188

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur SASU EMA MEUBLES NOTAN

SOCIÉTÉ PASCAL
NAKACHE

Défendeur SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN TISSEO SMTC

LAFFONT JEAN-FRANÇOIS

La SASU Ema Meubles Notan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2120296 du 1er décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision explicite de rejet rendue par la société Publique Locale TISSEO INGENIERIE le 27 novembre 2020, rejetant la demande présentée par LRAR de son conseil en date du 6 novembre 2020 réceptionnée le 12 novembre 2020 ;
- 2°) désigner un expert dont la mission sera d'évaluer les préjudices subis par SASU Ema Meubles Notan, en raison des travaux réalisés par la société TISSEO sur la route d'Espagne et les gênes occasionnées à la requérante ;
- 3°) dire et juger la société publique locale TISSEO INGENIERIE responsable des dommages subis par la SASU EMA MEUBLES NOTAN ;
- 4°) de mettre à la charge de la société publique locale TISSEO INGENIERIE à payer à la SASU EMA MEUBLES NOTAN la somme de 75 000 euros à titre de provision ;
- 5°) de mettre à la charge la société publique locale TISSEO INGENIERIE à payer à la SASU EMA MEUBLES NOTAN la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300478

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. D. Amadou Aissata

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Amadou Aissata D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206100 du 30 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 21 novembre 2022 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant la Guinée comme pays de renvoi et portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte